

RENOI DU DOSSIER À UN ADJUDICATEUR DISTINCT
(pp. 2924-2925)

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3545-2004
DÉPOSÉE EN AUDIENCE par RRSE
Date: 14 sept-2004
Pièces n°: NON

COTÉE

[2002] R.J.Q. 2917 à 2925

Cour d'appel

COLLÈGE LASALLE INC.,
requérante appelante intimée incidente, c.
FRANÇOIS HAMELIN,
intimé mis en cause incident,
ET SYNDICAT DES EMPLOYÉS
ET EMPLOYÉES
PROFESSIONNELS-LES ET DE BUREAU,
SECTION LOCALE 57 (UIEPB) CTC-FTQ
et autres, mis en cause appelants incidents

TRAVAIL — grief — compétence de l'arbitre (principes) — révision judiciaire (compétence exclusive et contrôle judiciaire) — justice naturelle — droit d'être entendu — mandat de médiateur — échec de la médiation — décision rendue de la nature d'une « sentence arbitrale » — violation des principes de justice fondamentale — impartialité — renvoi du dossier devant un autre arbitre.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — justice naturelle — droit d'être entendu — arbitre de griefs — mandat de médiateur — changement de rôle sans avis aux parties — crainte raisonnable de partialité — renvoi du dossier à un autre arbitre.

ADMINISTRATIF (DROIT) — contrôle judiciaire — cas d'application — arbitre de griefs — mandat de médiateur — échec de la médiation — non-respect des règles de justice naturelle — droit d'être entendu — sentence arbitrale invalide — crainte raisonnable de partialité.

Juges Robert (juge en chef), Delisle et Dalphond — C.A. Montréal 500-09-008915-993, 2002-11-15 (juge Jules Blanchet, C.S. Montréal 500-05-047254-998, 1999-11-03) — Fraser, Milner et associés, M^e Gérard Dugré et M^e Denis Manzo, pour l'appelante intimée incidente — Sauvé, Roy, M^e Lise Lanno, pour les mis en cause appelants incidents.

Ref. ant.: (T.A., 1998-12-03), SOQUIJ AZ-99141055, D.T.E. 99T-235.

02-01-1561
SOQUIJ AZ-50151444
J.E. 2002-2146

Appel et appel incident d'un jugement de la Cour supérieure ayant déclaré valables trois sentences arbitrales et ayant ordonné le renvoi de trois griefs à l'arbitrage. Appel principal accueilli; l'appel incident est rejeté.

Le 21 août 1998, les parties ont convenu de suspendre la procédure d'arbitrage relativement à six griefs et de confier à l'arbitre intimé (Hamelin) le mandat de procéder à une « médiation arbitrale » relativement à cinq griefs, l'un d'eux ayant fait l'objet d'un désistement entre-temps. Des séances de médiation ont eu lieu à l'automne 1998. Afin de faciliter la conclusion d'un règlement, les parties ont présenté des exposés de fait sans qu'aucun témoin ne soit interrogé ou contre-interrogé. Ces séances n'ont cependant donné lieu à aucun règlement. Le 3 décembre 1998, l'arbitre Hamelin a rendu trois sentences arbitrales, la première entérinant le désistement et les autres décidant de deux griefs. L'employeur a demandé la révision judiciaire de ces sentences ainsi que le sursis des procédures relativement aux griefs pour lesquels aucune décision n'avait été rendue. Le 3 novembre 1999, le premier juge a rejeté la requête en révision judiciaire et a ordonné le renvoi des trois autres griefs devant des arbitres afin qu'ils tranchent ces litiges conformément à la convention collective. La Cour a conclu que les parties avaient accepté que l'arbitre Hamelin agisse à titre de médiateur et, à défaut d'entente, à titre d'arbitre. Le juge a également déclaré que les décisions attaquées n'étaient pas manifestement déraisonnables et que la procédure, acceptée par les parties, n'était pas entachée de quelque irrégularité grave. En appel principal, l'employeur soutient qu'il n'a jamais donné de mandat d'arbitrage à M^e Hamelin. Il fait valoir qu'en rendant des décisions ce dernier a violé la règle audi alteram partem. Par le biais de son appel incident, le syndicat conteste le renvoi des trois autres griefs à l'arbitrage.

Décision

M. le juge en chef Robert: La nature du mandat confié à M^e Hamelin est au cœur du débat. Or, la compréhension des parties quant à son contenu est contradictoire. Devant des versions opposées en ce qui a trait à la nature du mandat, le premier juge a retenu celle du syndicat. Il n'est toutefois pas nécessaire de se prononcer sur le bien-fondé de cette conclusion du premier juge. Il y a lieu, plutôt, de décider

du pourvoi sous l'angle de la violation de la règle audi alteram partem. En vertu du Code du travail (C.tr.), et sous réserve de ce que prévoit la convention collective, l'arbitre a discrétion pour appliquer le mode de preuve et de procédure qu'il juge approprié. Exerçant une fonction quasi judiciaire, il doit cependant respecter les principes de justice fondamentale. Ainsi, la règle audi alteram partem garantit notamment aux parties qui se trouvent devant l'arbitre de griefs qu'elles auront l'occasion d'être entendues. Ce principe a été codifié à l'article 100.5 C.tr. Il est vrai que l'employeur ne pourrait se plaindre du choix du type de procédure alléguée s'il avait consenti à ce que l'arbitrage se fasse comme tel, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. La procédure alléguée avait été convenue uniquement pour le mandat de médiation confié à M^e Hamelin. D'autre part, à supposer que le mandat ait compris, à défaut d'entente, un volet d'arbitrage de griefs, l'arbitre se devait d'aviser les parties de l'échec de la médiation et du fait qu'elles se trouvaient désormais non plus dans un processus ayant pour but ultime un règlement, mais dans un processus contradictoire menant à une décision qui trancherait le litige. Les décisions de la nature de sentences arbitrales doivent donc être annulées pour ce motif. Par ailleurs, l'arbitre Hamelin a aussi entendu, lors des séances de médiation, les arguments des parties dans les dossiers relatifs à trois autres griefs. Sans mettre en doute son honnêteté intellectuelle et sa capacité de prendre en considération toute nouvelle preuve ainsi que la jurisprudence que chacune des parties pourrait lui soumettre — à supposer qu'il ait aussi le mandat d'arbitre —, les circonstances font en sorte qu'une personne raisonnable pourrait craindre une décision entachée de partialité quant aux griefs qui lui ont été exposés. Il y a donc lieu d'accueillir l'appel principal, d'infirmer le jugement de première instance, de rejeter l'appel incident, d'annuler les sentences arbitrales et d'ordonner que les griefs, à l'exception de celui où il y a eu désistement, fassent l'objet d'une audition conforme à la loi.

Législation citée

Code du travail (L.R.Q., c. C-27), art. 100, 100.5.

Jurisprudence citée

Québec (Procureur général) c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du

Québec, C.A. Québec 200-09-000917-960, le 5 octobre 1999 (D.T.E. 99T-1018 et J.E. 99-2087) et R.E.J.B. 1999-14616; S.I.T.B.A. c. Consolidated-Bathurst Packaging Ltd., [1990] 1 R.C.S. 282 (J.E. 90-472 et D.T.E. 90T-444), (1990) 68 D.L.R. 524 (S.C.C.), (1990) 42 Admin. L.R. 1 (S.C.C.), (1990) 38 O.A.C. 321 (S.C.C.) et (1990) 21 C.L.L.C. 12,041 (S.C.C.); Therrien (Re), [2001] 2 R.C.S. 3 (J.E. 2001-1178), [2001] S.C.J. No. 36 (Q.L.), 155 C.C.C. (3d) 1, 43 C.R. (5th) 1 et 270 N.R. 1.

Doctrine citée

Pépin, Gilles et Ouellette, Yves. *Principes de contentieux administratif*. 2^e éd. Cowansville: Y. Blais, 1982. 666 p., p. 237, 238.

ARRÊT

[1] **La Cour** : Statuant sur le pourvoi de l'appelante contre un jugement de la Cour supérieure (Montréal, 3 novembre 1999, l'honorable Jules Blanchet) qui a déclaré valables les décisions rendues par l'intimé dans les sentences arbitrales R-20, R-21 et R-22, le 3 décembre 1998, et retourné les dossiers des griefs 96-002-E, 96-003-E et 97-018-E aux arbitres nommés par l'appelante et le mis en cause ou le ministre du Travail, conformément aux dispositions de l'article 100 du Code du travail⁽¹⁾;

[2] Après avoir étudié le dossier, entendu les parties et délibéré;

[3] Pour les motifs énoncés par le juge Robert, auxquels souscrivent les juges Delisle et Dalphond;

[4] Accueille l'appel principal, avec dépens tant en appel qu'en première instance;

[5] Infirme le jugement de première instance;

[6] Rejette l'appel incident, avec dépens;

[7] Annule les décisions arbitrales R-20 et R-22;

(1) L.R.Q., c. C-27.

[8] Ordonne que les griefs, à l'exception de celui où il y a eu un désistement, fassent l'objet d'une audition conforme à la loi.

Motifs du juge Robert

[9] Il faut disposer du pourvoi de l'appelante ainsi que du pourvoi incident des mis en cause contre un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 3 novembre 1999 par l'honorable Jules Blanchet, qui a déclaré valables trois décisions rendues par l'intimé le 3 décembre 1998 et ordonné que les griefs 96-002-E, 96-003-E et 97-018-E soient décidés par des arbitres conformément aux dispositions de l'article 100 C.tr.

Faits

[10] Le syndicat mis en cause est une association de salariés accréditée conformément au Code du travail. Pour toute période pertinente, il était lié à l'appelante par une convention collective de travail, soit celles du 10 août 1990 et du 13 janvier 1997. Du 19 septembre 1996 au 9 juin 1998, il formule six griefs, portant les numéros 96-002-E, 96-003-E, 96-004-E, 97-017-E, 97-018-E et 98-015-E.

[11] Les mises en cause Claire Martin, Chantal Deronville, Diane Gravel et Nathalie Lagueux étaient des salariées à l'emploi de l'appelante, pour lesquelles le syndicat a logé différents griefs.

[12] L'appelante est une corporation sans but lucratif qui fournit des services d'éducation de niveau collégial dans les domaines de la mode, de l'hôtellerie, du tourisme et de l'administration.

[13] Le 20 octobre 1997, l'appelante et le syndicat mis en cause conviennent de la nomination d'un arbitre, Jean-Pierre Lussier, pour entendre le grief 96-004-E, lequel se déclara saisi du grief en date du 3 février 1998.

[14] Le 9 juin 1998, le ministre du Travail nomme l'arbitre Gilles Corbeil pour entendre les griefs 96-002-E et 96-003-E. Le même jour, le ministre du Travail nomme l'arbitre Gaétan Couturier pour entendre le grief 97-017-E et l'arbitre Pierre Descôteaux pour entendre le grief 97-018-E.

[15] Quant au grief 98-015-E, aucun arbitre n'avait été nommé par les parties ou le ministre lorsque la requête en révision a été instituée par l'appelante.

[16] Le 21 août 1998, lors d'un comité en relations de travail, le syndicat propose la médiation et la nomination d'un médiateur. L'appelante accepte et l'intimé reçoit le mandat de procéder à une « médiation arbitrale ». De plus, le syndicat et l'appelante s'entendent pour suspendre l'audition des griefs devant les arbitres déjà nommés.

[17] Le 24 septembre 1998, l'intimé convoque par lettre l'appelante et le syndicat à des séances de médiation pour les 2 et 3 novembre 1998. Entre-temps, le 30 octobre 1998, le syndicat se désiste du grief 97-017-E.

[18] Quatre séances de médiation auront lieu à compter du 2 novembre 1998. Pour faciliter un règlement, les parties procèdent par des exposés de faits sans qu'aucun témoin ne soit interrogé ou contre-interrogé. Malheureusement, ces séances ne donnent pas lieu à des règlements.

[19] Le 3 décembre 1998, l'intimé expédie aux parties trois sentences arbitrales. L'une entérine le désistement (pièce R-21) et les deux autres disposent des griefs 96-004-E et 98-015-E (pièces R-20 et R-22). Dans ces deux dernières, on peut lire⁽²⁾ :

II — Le mandat confié au soussigné

Dans leur correspondance initiale, les parties ont informé le soussigné qu'elles souhaitaient lui « confier la médiation arbitrale » de divers griefs, dont celui sous étude.

En audience, après discussion, les parties ont convenu que le mandat du soussigné consisterait à appliquer la règle de droit [dont elles ont convenu] à la convention collective, mais en procédant selon un mode de preuve allégé, susceptible de favoriser un règlement. Les parties ont alors présenté un exposé de cause qui a [rapidement] permis au soussigné de [...] constater que chaque partie restait sur sa position et qu'il semblait impossible d'entrevoir un règlement.

[20] Le 9 décembre 1998, l'appelante, par l'entremise de son directeur des études, Nour Eddine Hajibi, fait parvenir à l'intimé une lettre lui demandant de révi-

(2) T.A. 98-10947, le 3 décembre 1998 (D.T.E. 99T-235), p. 3 de la décision.

ser ses décisions dans les dossiers 96-004-E et 98-016-E et de surseoir au traitement des dossiers 96-002-E, 96-003-E et 97-018-E. On peut y lire :

Après avoir pris connaissance des documents que vous avez expédiés concernant les griefs mentionnés en titre, nous nous apercevons que vous avez rattaché une sanction de sentence arbitrale alors que les dossiers que le syndicat des employées et employés professionnels et de bureau vous avait confiés devaient plutôt faire l'objet de médiation arbitrale.

À la lumière de cette position, nous vous prions de revoir votre décision et de surseoir au traitement des deux autres dossiers, soit les griefs de M^{mes} Claire Martin et Chantal Deronvil qui devront être traités selon le même mode de médiation arbitrale.

[21] À la suite de cette lettre, la représentante du syndicat écrit à l'intimé le 11 décembre 1998 :

Le syndicat a reçu la lettre du directeur des études au Collège La Salle vous demandant de revoir votre décision dans les cas de mesdames Gravel et Lagueux et de surseoir au traitement des dossiers de mesdames Deronville et Martin.

Nous protestons contre cette démarche.

Au tout début de la première rencontre à laquelle vous nous avez convoqués vous avez expliqué clairement qu'advenant que la médiation soit impossible vous procéderiez par décision arbitrale ; ce à quoi nous avons acquiescé et le Collège de même.

Il est donc inacceptable qu'aujourd'hui le Collège remette le processus en cause, puisqu'il avait alors, tout comme le syndicat, clairement accepté les règles du jeu.

Nous vous demandons donc instamment de réaffirmer la règle sur laquelle les parties se sont entendues dans les cas de mesdames Gravel et Lagueux et de rendre sans délai votre décision dans les cas de mesdames Deronville et Martin.

[22] L'intimé refuse la demande de l'appelante et celle-ci dépose devant la Cour supérieure une requête en révision, en évocation et en sursis de procédure le 8 janvier 1999.

[23] Le 3 novembre 1999, le premier juge déclare valables les décisions arbitrales rendues le 3 décembre 1998. Il conclut aussi que les griefs 96-002-E, 96-003-E et 97-018-E doivent être remis aux arbitres nommés par l'appelante et la mise en cause ou le ministre du Travail ou à tout autre arbitre de griefs, le cas échéant, conformément à l'article 100 C.tr.

Jugement entrepris

[24] Le juge de première instance conclut que l'appelante et le syndicat avaient accepté que l'intimé agisse comme médiateur et, à défaut d'entente, comme arbitre. Il ajoute que, étant donné que les parties n'avaient pas réglé après les sessions de médiation, elles avaient « fait leur lit ».

[25] De plus, le premier juge conclut qu'il n'y a pas eu excès de compétence puisque les décisions rendues ne paraissent pas déraisonnables et que la procédure, acceptée par les parties, n'est pas entachée de quelque irrégularité grave.

[26] Quant aux arbitres que le ministre avait nommés pour entendre ces griefs, le juge décide que « ceux-ci ont laissé les parties s'occuper de leur dossier suivant la convention collective » et que, selon l'article 9.3.01, les parties pouvaient s'entendre pour recourir à la procédure de médiation arbitrale, la procédure prévue à l'article 9.100 et 9.2.00 s'appliquant alors *mutatis mutandis*.

[27] Le juge déclare donc valables les trois décisions rendues le 3 décembre 1998 par l'intimé.

[28] Quant aux griefs 96-002-E, 96-003-E et 97-018-E, non encore en instance d'audition, le juge conclut qu'ils devront être remis « aux arbitres dûment nommés par la requérante ou la mise en cause ou le ministre du Travail ou tout autre arbitre de griefs, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 100 C.tr., le tout vu que les parties ne s'entendent pas pour prolonger le même mandat à l'intimé sur ces dossiers ».

Prétentions des parties

[29] L'appelante soutient qu'elle n'a jamais donné de mandat d'arbitrage à l'intimé. Selon elle, son mandat se limitait à une médiation.

[30] L'appelante prétend aussi que, en rendant des décisions disposant des griefs 96-004-E et 98-016-E, l'arbitre a violé la règle *audi alteram partem* puisqu'en aucun temps il n'a avisé les parties qu'elles étaient désormais en arbitrage ni ne leur a fourni l'occasion de soumettre de la preuve ou de faire des représentations.

[31] De plus, plaide l'appelante, dans le dossier du grief 96-004-E, l'arbitre Lussier, nommé par les parties,

avait accepté compétence et n'a jamais renoncé à exercer ses pouvoirs. Par conséquent, en vertu de l'article 100 C.tr., l'intimé ne pouvait pas se saisir de ce grief en tant qu'arbitre.

[32] En ce qui a trait au dossier 97-017-E, l'intimé ne pouvait prendre acte du désistement en tant qu'arbitre puisqu'un arbitre avait déjà été nommé par le ministre conformément à l'article 100 C.tr.

[33] Le syndicat prétend que le mandat confié à l'intimé comprenait, en cas d'échec de la médiation, l'arbitrage des griefs.

[34] Quant aux prétentions de l'appelante concernant le non-respect de la règle *audi alteram partem*, le mis en cause soutient que l'appelante a accepté un mode de preuve allégée, soit des exposés de faits.

[35] Au surplus, plaide le mis en cause, malgré la nomination d'arbitres en vertu de la convention collective ou du *Code du travail*, la théorie de la fin de non-recevoir doit s'appliquer en l'espèce puisque, de bonne foi, il a cru que l'appelante consentait à donner compétence à l'intimé pour rendre des décisions arbitrales.

[36] Par son appel incident, le mis en cause prétend que le juge de première instance aurait dû rejeter la requête en révision judiciaire de l'appelante dans sa totalité puisque les déclarations sous serment font état que l'intimé avait entendu les parties sur l'ensemble des griefs.

[37] Pour sa part, l'appelante soutient, tout comme dans son appel principal, qu'une fois les arbitres nommés pour entendre et décider des griefs leur compétence est acquise et que les parties ne peuvent pas renoncer à ces nominations (art. 100 C.tr.).

Questions en litige

[38] Le juge de première instance a-t-il erré en refusant d'annuler les décisions portant sur les griefs 96-004-E, 97-017-E, 98-015-E ?

[39] Le juge de première instance a-t-il erré en retournant les trois griefs 96-002-E, 96-003-E, 97-018-E à la procédure prévue à l'article 100 C.tr. ?

Analyse et décision

[40] La nature du mandat confié à l'intimé est au cœur de ce débat. En l'absence d'un volet arbitrage au mandat confié à l'intimé, celui-ci n'avait aucune compétence pour rendre les « sentences arbitrales ». Or, la compréhension des parties sur le contenu du mandat de « médiation arbitrale » est contradictoire, tel qu'il appert des déclarations solennelles produites par les représentants des parties.

[41] L'appelante affirme qu'il fut convenu, lors de la première séance de médiation, que l'intimé soumettrait aux parties une proposition de solution. À défaut d'entente, les parties pourraient alors continuer les procédures devant les arbitres déjà nommés.

[42] Pour sa part, le syndicat prétend que l'intimé aurait expliqué qu'en cas d'impasse il mettrait « son chapeau d'arbitre » et rendrait une décision, ce à quoi l'appelante aurait acquiescé.

[43] Il invoque à l'appui de ses prétentions que l'intimé, en tant qu'officier de justice, n'aurait pas indiqué dans ses décisions un mandat différent de celui que les parties lui avaient confié. De plus, il fait valoir qu'il n'aurait pas fait parvenir aux arbitres déjà saisis des griefs une lettre leur indiquant qu'il n'y avait plus lieu de retenir les dates d'audition déjà prévues si l'appelante n'avait pas consenti à donner à l'intimé un mandat de médiateur arbitre. Au surplus, la lettre de l'intimé du 4 novembre 1998, convoquant le syndicat et l'appelante, indique qu'il s'agit de « l'audition du grief » et non plus seulement de médiation.

[44] Quant à l'appelante, elle soutient que tout lui indiquait que l'intimé ne serait jamais amené à trancher les griefs. Pour appuyer cette affirmation, elle signale que la lettre du 18 septembre 1998 est claire quant au mandat donné à l'intimé. Il s'agit de « médiation arbitrale », sans plus. Elle souligne aussi que, lorsque le syndicat envoie les avis aux arbitres déjà désignés afin qu'ils ne retiennent plus les dates d'audition fixées, ces derniers signalent qu'ils suspendent l'instance et qu'ils demeurent saisis du dossier jusqu'au règlement de celui-ci.

[45] De plus, soutient l'appelante, ce n'est que pour une session de « médiation » que l'intimé convoque l'appelante et le syndicat dans la lettre du 24 septembre 1998 et, bien que la lettre de l'intimé du 4 novembre

1998 convoque l'appelante et le mis en cause pour « l'audition du grief », l'objet de la lettre indique qu'il s'agit encore de « médiation ».

[46] Devant ces déclarations contradictoires, le juge de première instance a retenu la version de l'intimé et du syndicat quant à la nature du mandat confié à l'intimé. Il ne me paraît pas nécessaire de me prononcer sur le bien-fondé de la conclusion du premier juge à cet égard, puisque je propose de disposer du pourvoi sous l'angle de la violation de la règle *audi alteram partem*.

[47] Le *Code du travail* mentionne que, sous réserve de ce que prévoit la convention collective, l'arbitre a discrétion pour appliquer le mode de preuve et de procédure qu'il juge approprié. Cependant, ce dernier doit respecter les principes de justice fondamentale telle la règle *audi alteram partem*.

[48] En effet, comme le signalent les auteurs Gilles Pépin et Yves Ouellette⁽³⁾, la règle *audi alteram partem* doit aussi s'appliquer à l'organisme exerçant une fonction quasi judiciaire et comprend plusieurs éléments :

La justice naturelle exige aussi qu'un organisme exerçant une fonction quasi judiciaire respecte la règle « *audi alteram partem* ».

[...]

[...] les éléments principaux de la règle, tels que dégagés par une abondante jurisprudence qui a enrichi le droit administratif canadien et québécois d'un ensemble de principes et de directives formant en quelque sorte un droit non écrit de la procédure administrative. Ainsi, on peut dire que le droit d'être entendu comprend généralement le droit pour l'administré d'obtenir un préavis, celui de présenter une preuve ou de faire des représentations et de contre-interroger, le droit de recevoir communication de la preuve utilisée contre lui et le droit d'obtenir un ajournement préventif de déni de justice.

[49] La règle *audi alteram partem* garantit, notamment, aux parties qui se retrouvent devant l'arbitre de griefs l'occasion d'être entendues. Ce principe a été codifié à l'article 100.5 C.tr. :

100.5. [Audition des parties] L'arbitre doit donner à l'association accréditée, à l'employeur et au salarié intéressé l'occasion d'être entendus.

(3) Gilles Pépin et Yves Ouellette, *Principes de contentieux administratif*, 2^e éd. Cowansville : Y. Blais, 1982. P. 237 et 238.

[Audition en l'absence d'un intéressé]

Si un intéressé ci-dessous dûment convoqué par un avis écrit d'au moins cinq jours francs de la date, de l'heure et du lieu où il pourra se faire entendre ne se présente pas ou refuse de se faire entendre, l'arbitre peut procéder à l'audition de l'affaire et aucun recours judiciaire ne peut être fondé sur le fait qu'il a ainsi procédé en l'absence de cet intéressé.

[50] Le juge Gonthier, dans *S.I.T.B.A. c. Consolited-Bathurst Packaging Ltd.*⁽⁴⁾, explique que : « [D]epuis sa première formulation, la règle *audi alteram partem* vise essentiellement à donner aux parties une [traduction] « possibilité raisonnable de répliquer à la preuve présentée contre [elles] » : Evans, de *Smith's Judicial Review of Administrative Action*, précité à la p. 158. »

[51] Dans l'arrêt *Re Therrien*⁽⁵⁾, le juge Gonthier écrit à propos du respect des règles de justice naturelle par les organismes administratifs :

Depuis l'arrêt *Nicholson c. Haldimand-Norfolk Regional Board of Commissioners of Police*, [1979] 1 R.C.S. 311, le respect des règles de la justice naturelle, qui était le lot des tribunaux judiciaires, a été étendu à l'ensemble des organismes administratifs qui agissent sous l'autorité de la loi sous le vocable de règles d'équité procédurale (« *duty to act fairly* »). Il suffit qu'une décision administrative soit susceptible de porter atteinte aux « droits, privilèges ou biens d'une personne » pour que le processus dans lequel elle s'inscrit doive être respectueux de l'obligation d'agir équitablement : *Cardinal c. Directeur de l'établissement Kent*, [1985] 2 R.C.S. 643, p. 653, et *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 20. Le Conseil de la magistrature et son comité d'enquête n'y font pas exception et sont donc assujettis à ce principe. Dans l'arrêt *Ruffo*, précité, après un recensement des différents systèmes de déontologie judiciaire à l'échelle nationale, je concluais en ce sens, au par. 77 :

Chaque système, en somme, est pourvu de règles qui lui sont propres, mais qui n'en sont pas moins l'expression du même principe directeur : veiller au respect de la déontologie judiciaire au moyen de procédures qui soient les plus harmonieuses avec l'obligation d'agir équitablement.

(4) [1990] 1 R.C.S. 282, 339.

(5) [2001] 2 R.C.S. 3, paragr. 81-82.

L'obligation d'agir équitablement comporte essentiellement deux volets, soit le droit d'être entendu (règle *audi alteram partem*) et le droit à une audition impartiale (règle *nemo iudex in sua causa*). La nature et la portée de cette obligation peuvent varier en fonction du contexte particulier et des différentes réalités auxquelles l'organisme administratif est confronté ainsi que de la nature des litiges qu'il est appelé à trancher : *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Canada (Commission canadienne des droits de la personne)*, [1989] 2 R.C.S. 879, p. 895-896, propos cités avec approbation dans l'arrêt 2747-3174 *Québec Inc. c. Québec (Régie des permis d'alcools)*, [1996] 3 R.C.S. 919, par. 22, et *Ruffo*, précité, par. 88. Ainsi, dans l'arrêt *Baker*, précité, par. 23-28, le juge L'Heureux-Dubé rappelait précisément que la jurisprudence reconnaît plusieurs facteurs pour déterminer les exigences de l'équité procédurale dans un contexte donné. Sans en dresser une liste exhaustive, elle mentionne : (1) la nature de la décision recherchée et le processus suivi pour y parvenir ; (2) la nature du régime législatif et les termes de la loi en vertu de laquelle l'organisme en question agit ; (3) l'importance de la décision pour les personnes visées ; (4) les attentes légitimes de la personne qui conteste la décision ; et (5) le respect des choix de procédure que l'organisme administratif a lui-même faits, particulièrement quand la loi lui en confie le soin.

[52] En l'instance, l'appelante plaide qu'elle n'a pu faire valoir ses moyens comme elle en avait le droit puisque l'intimé ne lui en a tout simplement pas donné la chance. Le syndicat mis en cause, quant à lui, réplique que l'intimé n'a pas violé les règles de justice naturelle puisque l'appelante a consenti à procéder par un mode de preuve allégée, ce qui explique que ni l'appelante ni le mis en cause n'ont procédé à des interrogatoires, contre-interrogatoires et qu'aucune jurisprudence n'a été déposée.

[53] Il est vrai que l'appelante ne pourrait se plaindre du choix d'un type de procédure allégée si elle avait consenti à ce que l'arbitrage se fasse comme tel. En aucun temps la Cour ne voudrait rendre plus formaliste un processus qui, par consentement des parties et volonté de l'arbitre, s'est voulu allégé. Cependant, tel n'est pas, à mon avis, la situation en l'espèce.

[54] La procédure allégée, selon la preuve, a été convenue seulement pour le mandat de médiation confié à l'intimé. D'ailleurs, lorsqu'en 1994 l'intimé avait, dans le cadre d'un mandat de « médiateur-arbitre » reçu des mêmes parties, rendu une décision arbitrale, il a

indiqué clairement dans celle-ci, contrairement au libellé de la section « mandat confié au soussigné » dans les sentences arbitrales en litige, que les parties avaient accepté de déposer la preuve recueillie dans le cadre de la médiation pour les fins de disposition du grief. Il s'exprimait alors ainsi :

I—Mandat

Ces séances de médiation-arbitrage permettent de régler tous les litiges en suspens, à l'exception du grief n° 93-079-E de M. Serge Lacroix.

Au terme du processus, les parties conviennent donc de transformer le mandat de médiateur arbitre du soussigné en un mandat d'arbitre de griefs, chargé de trancher le grief sus mentionné.

Les parties ajoutent que les représentations faites lors de la médiation-arbitrage, sont versées au présent dossier d'arbitrage et qu'elles constituent l'ensemble de la preuve et des plaidoiries.

[L'italique est du soussigné.]

[55] Ces termes ne se retrouvent pas dans la section « mandat confié au soussigné » des présentes sentences. L'intimé ne mentionne nullement qu'au terme de la médiation les parties ont convenu d'un mode quelconque de preuve. Il ne mentionne pas non plus qu'elles ont convenu de transférer, comme elles l'avaient fait auparavant, le dossier de médiation dans le dossier d'arbitrage.

[56] De plus, la version de l'appelante qu'elle a été privée de faire valoir ses moyens est confirmée par la représentante du syndicat mis en cause, qui admet lors de son témoignage qu'elle a été surprise lorsque l'intimé a rendu ses décisions alors qu'il n'avait proposé aucune piste de solution pour un règlement éventuel et qu'il n'avait indiqué à personne qu'il « changeait son chapeau de médiateur pour celui d'arbitre ». M^{me} Guay s'exprime ainsi sur cette question lors de son témoignage :

Q. Pendant les quatre (4) sessions qui se sont passées devant l'arbitre, si je comprends bien les témoins n'ont pas été assermentés.

R. C'est vrai, c'est exact.

Q. Est-ce que les procureurs ont déposé de la jurisprudence ?

R. Monsieur Hajibi a déposé la sentence de monsieur Diamond, c'est à peu près tout.

Q. La sentence de monsieur Diamond étant la sentence que les parties venaient d'obtenir de l'arbitre Sylvestre ?

R. C'est ça.

Q. Mais est-ce qu'il y a eu des notes et autorités de la doctrine, de la jurisprudence ?

R. Non, non. C'était pas ça l'objet de la médiation, c'était pas ça.

Q. Ce n'était pas ça l'objet de la médiation. Est-ce que l'arbitre, après avoir dit au début de l'audition : « Si les parties ne peuvent pas s'entendre, je vais mettre mon chapeau d'arbitre », a-t-il annoncé au cours des quatre jours qui ont suivi : « Je vous ai dit au début que si je voyais une impasse, je mettrais mon chapeau d'arbitre. Je constate qu'il y a une impasse, je mets mon chapeau d'arbitre » ?

R. Non, et ça nous a étonnés. Moi même, à plusieurs reprises, j'ai mentionné qu'on s'attendait à ce qu'il tente une médiation, un rapprochement entre les parties, mais il nous expliquait que c'était des dossiers très tranchés et qu'il percevait pas qu'il y avait une possibilité d'entente.

Q. Mais a-t-il dit : « Donc, je mets mon chapeau d'arbitre et je vous rends une sentence arbitrale » ?

R. Il l'a pas mentionné à un moment spécifique. Il l'a dit au début mais il ne l'a pas mentionné à un moment donné, dire : « L'entente fonctionne pas, je mets mon chapeau d'arbitre. » Il n'a pas dit ça particulièrement, mais il l'avait dit au début.

Q. Au début, ça veut dire... ?

R. Que s'il voyait qu'il n'y avait pas d'entente, il déciderait. Il nous a demandé si on était d'accord avec ça.

Q. Au début de l'audition du 2 novembre ?

R. Du 2 novembre, et c'était toujours convenu que c'était toujours pareil. On a déposé une tentative d'entente dans le cas particulier de madame Martin.

[...]

Q. Est-ce qu'il y a eu des projets ou des rapports de conciliation, des opinions de conciliation ?

R. Non, aucun.

Q. Vous rappelez-vous d'un commentaire de monsieur Hajibi lors de la dernière journée où, je vous résume ça, monsieur Hajibi, à ce moment là, il attendait toujours une solution, une proposition de règlement et l'arbitre aurait répondu : « Je n'ai pas tout à fait terminé ma réflexion. Je suis proche, les choses commencent à se dessiner dans ma tête. »

[...]

Q. Est-il exact que même à la fin de tout ça, son idée n'était tellement pas faite qu'il a même demandé à

monsieur Hajibi de lui envoyer d'autres documents par la suite ?

R. Oui, puis nous autres aussi.

Q. Vous aussi ?

R. Particulièrement dans le cas de madame Martin.

[L'italique est du soussigné.]

[57] Bien que l'intimé ait pu expliquer aux parties lors de la première audition qu'en cas d'impasse il pourrait mettre son « chapeau d'arbitre », l'intimé n'a jamais proposé de solution médiatrice et a, sans prévenir aucune des parties, décidé qu'il mettrait « son chapeau d'arbitre ». L'intimé a donc rendu des décisions auxquelles personne ne s'attendait, alors qu'aucune solution potentielle n'avait encore été soumise par l'intimé durant la médiation et qu'aucun préavis du changement de processus n'avait eu lieu. En effet, les parties se croyaient encore dans un processus qui mènerait à une solution mutuellement acceptable pour les parties et non, par opposition, à un processus qui imposerait une décision. Les deux parties ont donc été prises par surprise et l'appelante a été privée de son droit de présenter une preuve supplémentaire, d'interroger ou de contre-interroger des témoins sous serment et de plaider ou, à tout le moins, de déclarer qu'elle s'en remettait à la preuve et aux arguments faits dans le cadre de la médiation. L'intimé a ainsi violé la règle *audi alteram partem*.

[58] En résumé, à supposer que le mandat de l'intimé ait compris, à défaut d'entente, un volet d'arbitrage de griefs, ce dernier se devait d'aviser les parties de l'échec de la médiation et du fait que les parties se trouvaient désormais non plus dans un processus ayant comme but ultime un règlement, mais plutôt dans un processus contradictoire menant à une décision qui trancherait le litige.

[59] Les deux décisions de la nature de sentences arbitrales doivent donc être annulées pour ce motif.

[60] L'arbitre a aussi entendu les représentations des parties dans les dossiers relatifs aux griefs 96-002-E, 96-003-E et 97-018-E lors des séances de médiation. L'appelante a d'ailleurs demandé à l'intimé, dans sa lettre du 9 décembre 1998, de surseoir au traitement de ces griefs. Sans mettre en doute l'honnêteté intellectuelle de l'intimé et sa capacité de prendre en compte toute nouvelle preuve et la jurisprudence que chacune des parties pourrait lui soumettre, à supposer qu'il ait aussi le mandat d'arbitre, les circonstances font en sorte, à mon avis, qu'une personne raisonnablement bien informée

mée pourrait craindre une décision entachée de partialité quant aux griefs qui lui furent exposés⁽⁶⁾. Dans un cas comme celui-ci, il m'est difficile d'imposer à la partie appelante de plaider à nouveau sa cause devant une personne qui s'est déjà prononcée sur ses prétentions par écrit dans deux cas et est sur le point de le faire dans trois autres dossiers.

[61] Pour ces motifs, je suis d'avis d'accueillir l'appel principal avec dépens tant en appel qu'en première instance, d'infirmer le jugement de première instance, de rejeter l'appel incident avec dépens, d'annuler les décisions arbitrales R-20 et R-22 et d'ordonner que les griefs, à l'exception de celui où il y a eu un désistement, fassent l'objet d'une audition conforme à la loi.

(6) Sur la norme à appliquer dans un cas d'arbitrage de grief, voir *Procureur général du Québec c. Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec*, C.A. Québec 200-09-000917-960, le 5 octobre 1999 (D.T.E. 99T-1018 et J.E. 99-2087), p. 3-4 de l'opinion, où le juge Baudouin écrit : « Depuis l'arrêt 2747-3174 *Québec inc. c. Régie des permis d'alcool*, [1996] 3 R.C.S. 919, il faut tenir qu'un arbitre de griefs (encore davantage, me semble-t-il, lorsqu'il se prononce sur la violation d'un droit fondamental protégé par la Charte des droits et libertés de la personne) est un organisme quasi judiciaire. La norme applicable en l'espèce est donc identique à celle qui s'applique aux tribunaux judiciaires stricto sensu. Elle est plus rigoureuse que celle, plus souple, qui peut être en cause lorsqu'il s'agit d'organismes administratifs. « La norme à appliquer est donc la suivante : « Une personne raisonnablement bien informée pourrait-elle entretenir une crainte appuyée sur des faits et non sur de simples soupçons que la décision arbitrale pourrait être entachée de partialité ? »